

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO EMBRAYAGES

81 AV.ROGER DUMOULIN
CS 70929
80009 Amiens

Références : 2024 - E20035
Code AIOT : 0005101910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement VALEO EMBRAYAGES implanté 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80009 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans un contexte de récolement des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 29/12/22 et 29/06/23

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO EMBRAYAGES

- 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80009 Amiens
- Code AIOT : 0005101910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO EMBRAYAGES située sur le territoire de la commune d'Amiens est spécialisée dans la fabrication d'embrayages et transmissions hydrauliques pour véhicules légers et industriels, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 modifié. Un Centre d'Étude Produits Neufs (CEPN) se trouve également sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les demandes suivantes ne sont plus d'actualité, étant donné l'évolution du site :

- porter à connaissance envoyé le 06 novembre 2013: implantation d'une nouvelle ligne de grenailage ;
- porter à connaissance envoyé le 20 juin 2014: implantation d'une nouvelle ligne de grenailage au sein de l'entité FA ;
- porter à connaissance envoyé le 7 avril 2015: implantation d'un aspirateur temporaire avec rejet externe sur la grenailleuse 8511 en lieu et place d'un aspirateur avec rejet interne ;
- porter à connaissance envoyé le 20 juillet 2015: implantation d'un aspirateur pour le poste de démontage des carcasses à rénover ;
- porter à connaissance envoyé le 31 juillet 2015: déplacement du local de charge des batteries du bâtiment FA ;
- porter à connaissance envoyé le 20 décembre 2016: extension du bâtiment FA ;
- porter à connaissance envoyé le 7 février 2019: implantation d'une nouvelle ligne de production.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 7.6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt définitif des TAR	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2	Levée de mise en demeure
2	Arrêt définitif des TAR	AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1, 2 et 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés fonctionnels dans le bâtiment VI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt définitif des TAR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Démantèlement des TAR
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des points 3.7.I.1.a), 3.7.IV.2, 3.5, 3.7.I.2, 1.7 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des TAR du site ont été mises à l'arrêt définitif. Les TAR du circuit VA ont été totalement démantelées. Les TAR du circuit VI ont été totalement déconnectées du réseau de l'usine et sont en attente de démantèlement. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2023, et d'acter le changement de classement vis-à-vis de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux d'élimination des déchets relatifs au démantèlement des TAR du circuit VI dès lors que celles-ci seront démantelées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Arrêt définitif des TAR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement des TAR
Prescription contrôlée : ARTICLE 2. – GESTION DES BRAS MORTS Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/13 précité

suivantes : « L'installation [...] est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...] Objet du contrôle: [...] -absence de bras mort non géré [...] » ; ARTICLE 3. – ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour les plans d'entretien et de surveillance sur la base de l'AMR. ARTICLE 4. – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE PRÉLÈVEMENT Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.7.I.3.e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des TAR du site ont été mises à l'arrêt définitif. Les TAR du circuit VA ont été totalement démantelées. Les TAR du circuit VI ont été totalement déconnectées du réseau de l'usine et sont en attente de démantèlement. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2023, et d'acter le changement de classement vis-à-vis de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bordereaux d'élimination des déchets relatifs au démantèlement des TAR du circuit VI dès lors que celles-ci seront démantelées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 7.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de deux réserves de 300 et 200 m3 prélevant sur le

réseau d'eau incendie {réseau d'eau industrielle de la CCI) et avec réalimentation possible par le réseau d'eau potable,

[...]

- 9 prises d'eau (poteaux incendie) reliées au réseau fixe d'eau incendie et 2 autres reliées sur le réseau d'eau potable munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets : ce nombre est à minima d'un appareil de 6 litres {eau pulvérisée) ou de 6 kg (poudre) pour 200 m2 de surface au sol

- des robinets d'incendie armés ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment CEPN et les usines VA et VI (sauf bureaux) a

minima;

[...]

Constats :

Le compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique de type sprinkleur réalisé par la société AXIMA suite au contrôle du 17/10/23 mentionne des observations ou améliorations proposées, mais pas d'écarts à la règle ou de risque de mise en échec du système.

L'exploitant a présenté un plan du site reprenant la localisation des poteaux incendie. Le plan mentionne la présence de 9 poteaux reliés à la motopompe et deux poteaux reliés à l'eau de ville. Le contrôle périodique de ces poteaux n'a pas été vérifié par l'inspection. La prescription susvisée est respectée sur ce point.

L'inspection a vérifié par sondage les dates de dernière vérification des extincteurs suivants:

- extincteur poudre ABC n°131: dernière vérification en septembre 2023;

- extincteur poudre ABC n°163: dernière vérification en juillet 2023;

- extincteur poudre ABC n°136: dernière vérification en juillet 2023;

- extincteur CO2 n°164: dernière vérification en juillet 2023.

La bonne répartition des extincteurs n'a pas été vérifiée par l'inspection.

L'inspection a vérifié par sondage les dates de dernière vérification des robinets d'incendie armés (RIA) suivants:

- RIA n°G situé dans le bâtiment VI: dernière vérification en octobre 2022;

- RIA n°19 situé dans le bâtiment FA: dernière vérification en novembre 2023.

L'exploitant indique par courriel à l'inspection que "Les RIA VI étaient alimentés par le réseau de TAR VI, reste en moyen d'extinction sur le VI, le système d'extinction automatique et les extincteurs. Une commande est en cours pour la mise en place des 18 RIA sur le bâtiment VI sur le réseau d'eau de ville."

L'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés fonctionnels dans le bâtiment VI.

La prescription n'est pas respectée sur ce point.

L'exploitant ne dispose pas de la réserve d'eau de 200m3.L'exploitant écrit dans son courriel du 06/02/24 à l'inspection des installations classées que "Les deux réserves de 200m3 (VI) et 300m3 (FA) sont bien les deux bassins des TAR, la solution est toujours possible sur le bassin FA. Pour le bassin VI, je prends contact avec le SDIS sur la nécessité ou pas de ces réserves".

La prescription susvisée n'est pas respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'avis du SDIS au sujet de la réserve d'eau de 300m³ sous 3 mois. Il prendra également l'attache du SDIS au sujet de la pression en sortie du groupe motopompe thermique capable de fournir aux lances et autres équipement un débit total simultané de 340m³/h.

Il est fortement conseillé à l'exploitant de tenir compte des observations ou améliorations proposées dans le compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique de type sprinkleur en élaborant un plan d'actions.

L'inspection a constaté la présence d'une fuite dans le local contenant la motopompe du système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant devra réparer la fuite et transmettre les justificatifs relatifs à la réparation à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois